

A-67-78

A-67-78

Attorney General of Canada (Appellant)
(Defendant)

v.

Labatt Breweries of Canada Ltd. (Respondent)
(Plaintiff)

Court of Appeal, Jackett C.J., Pratte J. and Smith D.J.—Vancouver, April 11, 1979.

Prerogative writs — Declaration — Food and drugs — Appeal from Trial Division's declaration that product labelled "Special Lite" not likely to be mistaken for light beer as defined by Food and Drug Regulations — Regulations specified alcohol content for light beer — Label on respondent's product indicated alcohol content — Trial Judge found non-compliance of respondent's product with the regulatory standards to be an irrelevant consideration — Issue as to correctness of Trial Judge's decision that Labatt's "Special Lite" would not be mistaken for light beer as described in the Regulations — Whether or not the Regulation establishing a standard for light beer was invalid — Food and Drugs Act, R.S.C. 1970, c. F-27, ss. 2, 6, 25, 26 — Food and Drug Regulations, SOR/54-664, para. A.01.002, B.01.001, B.01.006, B.02.130, B.02.134.

This is an appeal from a judgment of Trial Division, in an action for a declaration, declaring that plaintiff's product, Labatt's Special Lite, as labelled, packaged and sold, would not likely be mistaken for light beer as described in the Regulations made pursuant to the *Food and Drugs Act*. These Regulations described standards for both "Beer" and "Light Beer". The Trial Judge made two findings: that regardless of the phonetic spelling "Lite", the beer was labelled, packaged and advertised as "light", and that the labels, cartons and advertising all indicated the alcohol content. The Trial Judge, however, did not consider the finding that the beverage was labelled, packaged and advertised as a "Light Beer", even though it did not comply with the standard for light beer, to be relevant to the question he had to decide. Respondent adopts the position taken by the Trial Division and supports the judgment on the alternative ground that the paragraph of the Regulations establishing a standard for light beer was invalid: the Trial Judge assumed its validity.

Held, the appeal is allowed. There is an ambiguity as to whether, where a standard has been prescribed for a named class of food, section 6 prohibits labelling, packaging, selling or advertising an article not complying with the prescribed standard in such manner that it is likely to be mistaken (a) for food so named, or (b) for food that complies with the prescribed standard. The trial judgment is based on the second alternative; if correct, section 6 would merely prohibit the passing off of an article as complying with a prescribed standard unless it com-

Le procureur général du Canada (Appellant)
(Défendeur)

a c.

Les Brasseries Labatt du Canada Limitée (Intimée)
(Demanderesse)

b Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Pratte et le juge suppléant Smith—Vancouver, le 11 avril 1979.

Brefs de prérogative — Jugement déclaratoire — Aliments et drogues — Appel contre un jugement de la Division de première instance déclarant que le produit étiqueté «Special Lite» ne peut être confondu avec la bière légère au sens des Règlements sur les aliments et drogues — La teneur en alcool de la bière légère est définie par ces Règlements — La teneur en alcool est indiquée sur l'étiquette du produit de l'intimée — Le juge de première instance n'attachait aucune importance au fait que le produit de l'intimée n'était pas conforme aux normes réglementaires — Il échet d'examiner si le juge de première instance a eu raison de conclure que la bière «Special Lite» de Labatt ne saurait être confondue avec la bière légère au sens des Règlements — Il échet d'examiner si les Règlements établissant les normes de la bière légère sont invalides — Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, c. F-27, art. 2, 6, 25, 26 — Règlements sur les aliments et drogues, DORS/54-664, art. A.01.002, B.01.001, B.01.006, B.02.130, B.02.134.

Appel formé contre un jugement de la Division de première instance déclarant que le produit de la demanderesse, étiqueté, emballé et vendu sous le nom de Labatt's Special Lite ne peut être confondu avec la bière légère telle que la définissent les Règlements d'application de la *Loi des aliments et drogues*. Ces Règlements établissent des normes tant pour la «bière» que pour la «bière légère». Le juge de première instance est arrivé à la double conclusion qu'indépendamment de l'orthographe phonétique du mot «Lite», l'intimée avait étiqueté, emballé et annoncé son produit comme bière «légère», et que la teneur en alcool était indiquée sur les étiquettes, sur les cartons et dans la publicité du produit. Cependant, le juge de première instance n'a pas considéré comme pertinente à la question à trancher la conclusion selon laquelle la boisson en cause avait été étiquetée, emballée et annoncée en tant que «bière légère», même si elle ne répondait pas à la norme prescrite pour la bière légère. L'intimée fait sienne la conclusion de la Division de première instance et appuie le jugement en faisant valoir, de façon subsidiaire, l'invalidité du paragraphe des Règlements établissant les normes de la bière légère; le juge de première instance n'avait pas remis en question la validité de ce paragraphe.

i *Arrêt*: l'appel est accueilli. La question de savoir si, dans le cas où une norme a été prescrite pour une catégorie nommée d'aliments, l'article 6 interdit l'étiquetage, l'emballage, la vente ou l'annonce d'un article non conforme à la norme prescrite de telle manière qu'il puisse être confondu a) avec l'aliment ainsi nommé, ou b) avec l'aliment conforme à la norme prescrite, est une question ambiguë. Le jugement attaqué est fondé sur la deuxième interprétation; si celle-ci était fondée, cela signifierait que l'article 6 interdit seulement de

plied with it. The first alternative, however, is the correct one; section 6 prohibits the passing off of an article as being of a named class unless the article complies with the standard prescribed for goods of the class named. The statute provides for regulations prescribing standards for articles of a described class of food and makes it an offence, where a standard has been prescribed, to label, package, sell or advertise an article in such manner that it is likely to be mistaken for such food unless the article complies with the prescribed standard. If the Regulation establishing a standard for light beer is valid, respondent was infringing section 6. The standard prescribed for light beer is not outside the powers conferred by the Act on the Governor in Council. The object of the law—the protection of the public against health hazards and fraud, and against being misled intentionally or otherwise, as to what food they are getting—does not go beyond the ambit of the criminal law power as authorized by section 91(27) of *The British North America Act, 1867*.

Standard Sausage Co. v. Lee [1933] 4 D.L.R. 501 and [1934] 1 D.L.R. 706, applied.

APPEAL.

COUNSEL:

W. J. A. Hobson, Q.C. and *C. Bruce* for appellant (defendant).^e

D. M. M. Goldie, Q.C. and *D. Brown* for respondent (plaintiff).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (defendant).

Russell & DuMoulin, Vancouver, for respondent (plaintiff).

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

JACKETT C.J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division in an action for a declaration, declaring

1. The Plaintiffs product, Labatt's Special Lite (referred to in the Statement of Claim and seized or threatened to be seized pursuant to the provisions of the *Food and Drugs Act* R.S.C. 1970, C. F-27), as labelled, packaged and sold and as would have been advertised, is not likely to be mistaken for light beer as described in paragraph B.02.134 of the regulations made pursuant to the said *Food and Drugs Act*.

faire passer pour conforme un article qui n'est pas conforme à la norme prescrite. La première interprétation est cependant celle qu'il faut retenir; l'article 6 interdit de présenter comme appartenant à une catégorie nommée un article qui n'est pas conforme à la norme prescrite pour les articles de cette catégorie. La Loi prévoit des Règlements établissant des normes pour les aliments relevant d'une catégorie nommée et, une fois la norme établie, interdit sous peine de sanction pénale l'étiquetage, l'emballage, la vente ou l'annonce d'un article de telle manière qu'il puisse être confondu avec un aliment de cette catégorie, s'il n'est pas conforme à la norme prescrite. Si les Règlements établissant une norme pour la bière légère sont valides, l'intimée a enfreint l'article 6. La norme prescrite pour la bière légère n'excède pas les pouvoirs que le gouverneur en conseil tient de la Loi. L'objet de la Loi, à savoir la protection du public contre les risques pour la santé et contre la fraude, ainsi que la protection du consommateur contre toute fausse représentation, intentionnelle ou non, quant aux aliments qu'il consomme, n'outrepasse pas les limites du droit criminel telles que les définit l'article 91(27) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*.

Arrêt appliqué: *Standard Sausage Co. c. Lee* [1933] 4 D.L.R. 501 et [1934] 1 D.L.R. 706.

APPEL.

AVOCATS:

W. J. A. Hobson, c.r. et *C. Bruce* pour l'appellant (défendeur).

D. M. M. Goldie, c.r. et *D. Brown* pour l'intimée (demanderesse).

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant (défendeur).

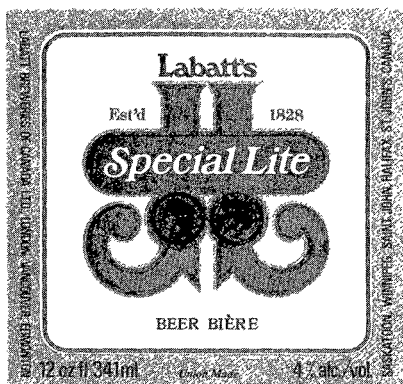
Russell & DuMoulin, Vancouver, pour l'intimée (demanderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Appel est interjeté d'un jugement de la Division de première instance qui a fait droit à une action visant l'obtention d'un jugement déclaratoire selon lequel:

[TRADUCTION] 1. Le produit de la demanderesse, la Labatt's Special Lite (dont fait état la déclaration et qui a été saisi ou menacé d'une pareille mesure en vertu des dispositions de la *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, c. F-27), de la manière dont il est étiqueté, emballé et vendu et de la manière dont il aurait été annoncé, ne peut pas être confondu avec de la bière légère telle que ce produit est décrit à l'article B.02.134 des Règlements établis sous l'autorité de la *Loi des aliments et drogues*.

and awarding costs of the action to the respondent¹. The labelling of the beverage in question is typified by the following sample of one of the labels.



The relevant legislation is the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1970, c. F-27, and Regulations made thereunder. Section 25 of the Act authorizes regulations (paragraph (c)) “prescribing standards of composition, strength . . . or other property of any article of food” which word “food” includes, by definition (section 2), “any article . . . for use as . . . drink for man”. There are Regulations under section 25 prescribing standards for *inter alia* “Beer” (paragraph B.02.130) and “Light Beer” (paragraph B.02.134). Section 6 of the Act reads as follows:

6. Where a standard has been prescribed for a food, no person shall label, package, sell or advertise any article in such a manner that it is likely to be mistaken for such food, unless the article complies with the prescribed standard.

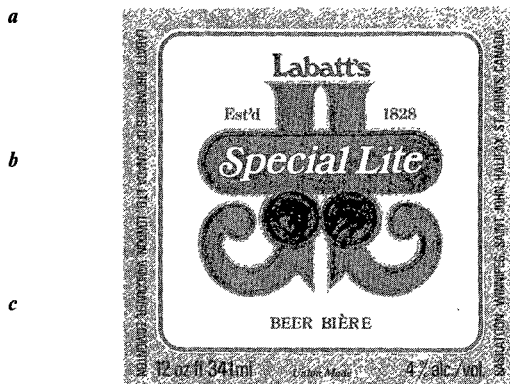
Section 26 of the Act makes it a punishable offence to violate any of the provisions of the Act.

The declaration in the Trial Division judgment seems to have been granted pursuant to the prayer for relief contained in paragraph 11(b) of the statement of claim. It is to be noted that

(a) paragraph 11(b) claims a declaration that the beverage in question “as labelled, packaged and sold . . .” is not likely to be

¹ No question as to the appropriateness of the matter for a declaratory judgment or as to jurisdiction has been raised by the parties or would seem to be so obvious that it should be raised by the Court.

La Cour a adjugé à l’intimée les frais de l’action.¹ L’étiquette de la boisson en cause est ci-après reproduite à partir d’un échantillon.



La *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, c. F-27, et les Règlements établis sous son autorité constituent les textes pertinents en l’espèce. L’alinéa 25(1)c) de la Loi prévoit l’établissement d’un règlement «pour établir des normes de composition, de force . . . ou d’autres propriétés d’un article d’alimentation». «Substance alimentaire» ou «aliment» comprend, au sens de la définition de l’article 2, «tout article . . . comme pouvant servir . . . de breuvage à l’homme». Conformément à l’article 25, des Règlements ont donc été établis pour prescrire des normes pour des aliments notamment pour «la bière» (article B.02.130) et pour la «bière légère» (article B.02.134). L’article 6 de la Loi se lit comme suit:

6. Lorsqu’une norme a été prescrite pour un aliment, nul ne doit étiqueter, emballer, vendre ou annoncer un article de telle manière qu’il puisse être confondu avec cet autre aliment, à moins que l’article ne soit conforme à la norme prescrite.

L’article 26 de la Loi rend passible d’une peine toute personne qui contrevient à l’une quelconque des dispositions de cette Loi.

Le jugement déclaratoire rendu par la Division de première instance correspond à la demande de redressement contenue dans le paragraphe 11b) de la déclaration. Il est à noter que:

[TRADUCTION] a) le paragraphe 11b) sollicite un jugement déclaratoire selon lequel la boisson en cause «de la manière dont

¹ Ni la question de la compétence ni celle de savoir si l’affaire en cause relève des affaires qui peuvent faire l’objet d’un jugement déclaratoire n’ont été soulevées par les parties ou ne semblent à ce point évidentes qu’elles doivent l’être par la Cour.

mistaken for a "light beer" within "the standard set out in paragraph B.02.134", and

(b) the judgment attacked grants a declaration that such beverage "as labelled, packaged and sold . . ." is not likely to be mistaken for "light beer" as "described in paragraph B.02.134".

In my view, a judicial declaration should only be granted in an action for a declaration if it will serve some immediate practical purpose of a commercial or other nature. The sole evident purpose for the declaration attacked is that the respondent desires, for sound commercial reasons, to have it established that the prohibition in section 6 does not apply to what it had done and proposed to continue to do. In my view, unless the judgment is read as being, in effect a declaration to that effect, it should be set aside as not being a proper exercise of the Court's discretionary power to render declaratory judgments.²

The parties, through counsel, agreed, during argument of this appeal, as I understood them, that the judgment of the Trial Division is to be read as a declaration, in effect, that labelling, packaging and selling the beverage in question in the manner in which it was labelled, packaged and sold did not constitute an infringement of section 6. That being so, the question arises as to whether that declaration can be supported on the material before the Trial Division.

The judgment attacked was delivered by the Trial Division on the assumption that paragraph B.02.134 of the Regulations had validly established a standard for "Light Beer". In this Court, as I understand it, the respondent adopts the position taken by the Trial Division and, in addition, supports the judgment on the alternative ground

² Apart from the general principles governing a Court's discretion to grant declaratory judgments, the Federal Court cannot grant such a judgment unless, in so doing, it is administering a federal law. *Quaere* whether delivering a declaration as to a fact without declaring whether there is or is not some legal result flowing from such a law as applied to that fact would be administering such a law.

elle est étiquetée, emballée et vendue . . . » ne peut pas être confondue avec de «la bière légère» selon «la norme énoncée à l'article B.02.134», et que

b) la décision contestée fait droit à une déclaration selon laquelle cette boisson «de la manière dont elle est étiquetée, emballée et vendue . . . » ne peut pas être confondue avec de «la bière légère telle que ce produit est décrit à l'article B.02.134».

A mon avis, un jugement déclaratoire ne doit être accordé que dans la mesure où il répond à un but pratique immédiat de nature commerciale ou autre. Le seul but clairement visé par la décision de l'intimée de contester le jugement déclaratoire en cause est qu'elle désire, pour des raisons commerciales sérieuses, faire reconnaître que l'interdiction prévue à l'article 6 ne s'applique ni aux actes qu'elle a accomplis ni à ceux qu'elle accomplira. A mon avis, à moins d'interpréter le jugement comme étant, de fait, une déclaration en ce sens, la Cour doit le rejeter comme n'étant pas le résultat d'un exercice compétent du pouvoir discrétionnaire de la Cour de rendre de tels jugements.²

Les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats, sont convenues, au cours de l'argumentation, si je les ai bien comprises, de considérer le jugement de la Division de première instance comme un jugement déclaratoire selon lequel, en fait, l'étiquetage, l'emballage et la vente de la boisson en cause, de la manière dont ces opérations ont été effectuées, ne contrevenaient pas à l'article 6. Cela dit, il faut savoir si cette déclaration a été corroborée par la preuve produite devant la Division de première instance.

Le jugement attaqué a été rendu par la Division de première instance qui a tenu pour acquis que l'article B.02.134 des Règlements avait validement prescrit une norme pour «la bière légère». Si je l'ai bien comprise, l'intimée, devant la présente Cour, fait sienne la position de la Division de première instance et, en outre, appuie le jugement en faisant

² Indépendamment des principes généraux régissant le pouvoir discrétionnaire d'un tribunal de rendre des jugements déclaratoires, il faut préciser que la Cour fédérale ne peut rendre un tel jugement que si, ce faisant, elle applique une loi fédérale. La question est de savoir si en rendant un jugement déclaratoire sur un fait, sans dire s'il découle de la loi fédérale des conséquences juridiques à même d'agir sur ce fait, la Cour applique cette loi.

that paragraph B.02.134 is invalid³.

To understand the reasoning whereby the learned Trial Judge reached the conclusion that the respondent was entitled to the declaration granted, it is necessary to have in mind that, when paragraphs B.02.130 and B.02.134 are read together, it appears that one of the two compulsory requirements of the standard prescribed for "Beer" was that it

shall contain not less than 2.6% and not more than 5.5% alcohol by volume; . . .

that one of the two compulsory requirements of the standard prescribed for "Light Beer" was that it

shall contain not less than 1.2% and not more than 2.5% alcohol by volume; . . .

and that the other compulsory requirement was that the beverage shall be the product of the alcoholic fermentation of an infusion of barley malt and hops or hop extract in potable water and brewed in such a manner as to possess the aroma, taste and character commonly attributed to

- (a) beer, or
- (b) light beer,

as the case may be.

After reviewing the evidence, the learned Trial Judge, *inter alia*, made two findings as to the basic facts, *viz.*:

- (a) that, regardless of the phonetic spelling "Lite", the respondent was "labelling, packaging and advertising a beer, using the descriptive adjective 'light' ", and
- (b) that the labels on the individual bottles, the information on the carton, and the proposed advertising material all clearly indicate, even to the most casual observer or customer, that the alcohol content is 4%.

He stated the "issue" to be

³ In my view, if the judgment attacked is otherwise sustained on either ground, the declaration should be re-cast to make it clear that it is a declaration that what was being done was not a breach of section 6.

valoir de façon subsidiaire que l'article B.02.134 est invalide.³

Afin de comprendre le raisonnement en vertu duquel le savant juge de première instance a conclu que l'intimée était fondée à obtenir le jugement déclaratoire qui lui a été accordé, il est nécessaire de garder à l'esprit que lorsqu'on lit les articles B.02.130 et B.02.134 ensemble, on constate, premièrement, que l'un des deux éléments obligatoires de la norme prescrite pour «la bière» est qu'elle

doit renfermer au moins 2.6% et au plus 5.5% d'alcool par volume; . . .

deuxièmement, que l'un des deux éléments obligatoires de la norme prescrite pour «la bière légère» est qu'elle

doit renfermer au moins 1.2% et au plus 2.5% d'alcool par volume; . . .

et, enfin, que l'autre élément obligatoire est que la boisson doit être le produit de la fermentation alcoolique d'une infusion de malt d'orge et de houblon ou d'extrait de houblon dans de l'eau potable, brassée de telle manière qu'elle possède l'arôme, le goût et les caractéristiques communément attribués à

- a) la bière, ou à
- b) la bière légère,

suivant le cas.

Après avoir examiné la preuve, le savant juge de première instance est arrivé, entre autres, à deux conclusions sur les faits fondamentaux, savoir:

- a) qu'indépendamment de l'orthographe phonétique du mot «Lite», l'intimée «emploie l'adjectif 'light' (légère) pour décrire sa bière dans son étiquetage, son emballage et sa publicité», et
- b) que les étiquettes sur les bouteilles individuelles, les renseignements sur le carton et la publicité projetée indiquent tous clairement, même à l'observateur ou au client le plus distrait, que la teneur en alcool est de 4%.

La «question», à son avis, se posait comme suit:

³ A mon avis, si, par ailleurs, l'un des deux moyens venait confirmer le jugement attaqué, la déclaration devrait être reformulée afin d'établir clairement qu'il s'agit d'une déclaration selon laquelle ce qui a été fait ne l'a pas été en violation de l'article 6.

has the plaintiff [respondent] labelled, packaged or advertised its Special Lite product in such a manner that it is likely to be mistaken for Canadian light beer?

He expressed the view that that is “a question of fact, a jury question” and that, in deciding that question, he should try to put himself in the position of “the average, fair and reasonable person”. Thereafter, the learned Trial Judge dealt with the matter as follows:

There is no evidence before me describing, explaining or illustrating the aroma, taste and character commonly attributed to light beer. There is no evidence indicating the average, fair and reasonable Canadian would know what those particular attributes are. To my mind the hypothetically postulated Canadian would, as a prospective purchaser of the plaintiff's product, consider it to be a beverage less heavy or not as heavy as other beer products, or likely of somewhat less alcoholic content than other beer products, or both.

In the case before me, the average, fair and reasonable Canadian purchaser would, in my view, quickly become aware and appreciate (from the labelling, packaging and advertising) that the plaintiff's product contained 4% alcohol by volume and not some undisclosed, or difficult to perceive, content. It is said on behalf of the defendant that even in clear terms disclosing an alcohol content well above the maximum for light beer does not remove the plaintiff from the prohibition of s. 6 of the statute; that the other standard—“the aroma, taste, and character commonly attributed to light beer”—is equally applicable and important. But, as I have noted, there is no evidence to assist me in arriving at what that particular standard, or what the Regulation's phrase, light beer, conveys to the average, fair and reasonable Canadian.

On the evidence before me, it is my conclusion the plaintiff's Special Lite beverage (“food”) has not been labelled, packaged or advertised in such a manner that it is likely to be mistaken for the beverage “light beer” (“food”).

It is apparent that what the learned Trial Judge decided was that, as labelled, packaged or advertised, the beverage in question, which contained, and was described as having contained, 4% alcohol by volume, was not likely to be mistaken for a beverage complying with the standard prescribed for “Light Beer”. It seems clear that he did not consider the finding that the beverage was labelled, packaged and advertised as a “Light Beer”, even though it did not comply with the standard prescribed for “Light Beer”, to be relevant to the question that he had to decide.

In the circumstances, whether or not the declaration should have been granted, assuming the validity of the prescribed standard, as it appears to

La demanderesse [l'intimée] a-t-elle étiqueté, empaqueté et annoncé sa bière Special Lite de telle manière qu'elle puisse être confondue avec de la bière légère canadienne?

Il a émis l'opinion qu'il s'agissait «d'une question de fait, une question laissée à l'appréciation du jury» et que, pour la trancher, il devait tenter de se mettre à la place de «la personne moyenne, honnête et raisonnable». Après avoir posé la question, le savant juge de première instance s'est attaqué à la résoudre de la façon suivante:

La preuve produite ne comporte aucune description, explication ou illustration de l'arôme, du goût et des caractéristiques communément attribués à la bière légère. La preuve n'établit pas que le Canadien moyen, honnête et raisonnable connaît ces attributs-là. A mon avis, le Canadien type en qualité d'acheteur éventuel du produit de la demanderesse, le considérerait comme une boisson moins lourde ou pas aussi lourde que d'autres bières ou comme une bière à plus faible teneur en alcool.

En l'espèce, l'acheteur canadien moyen, honnête et raisonnable se rendrait vite compte (en raison de l'étiquetage, de l'empaquetage et de la publicité) que le produit de la demanderesse a une teneur en alcool de 4% en volume et non pas une teneur en alcool inconnue ou difficile à préciser. Selon l'avocat du défendeur, le fait pour la demanderesse de révéler en termes précis une teneur en alcool nettement supérieure à la teneur maximum de la bière légère ne la soustrait pas à l'interdiction prévue à l'article 6 de la Loi. L'autre norme («l'arôme, le goût et les caractéristiques communément attribués à la bière légère») s'applique également et est aussi importante. Mais, je le répète, la preuve ne me permet pas de dire ce que le Canadien moyen, honnête et raisonnable sait de cette norme-là ou du sens donné au terme bière légère dans le Règlement.

Je conclus de la preuve que la boisson Special Lite («aliment») de la demanderesse n'a pas été étiquetée, empaquetée ou annoncée de telle manière qu'elle pût être confondue avec la boisson dite «bière légère» («aliment»).

La décision du juge de première instance est claire: selon ce dernier, de la manière dont elle a été étiquetée, empaquetée ou annoncée, la boisson en cause qui avait une teneur en alcool de 4% en volume et qui était décrite comme tel, ne pouvait être confondue avec une boisson satisfaisant à la norme prescrite pour «la bière légère». Il est évident qu'il n'a pas considéré comme pertinente à la question à trancher la conclusion selon laquelle la boisson en cause a été étiquetée, empaquetée et annoncée en tant que «bière légère», même si elle ne répondait pas à la norme prescrite pour «la bière légère».

Dans ces circonstances, la question de savoir si la déclaration aurait dû être accordée repose, à mon avis, si l'on tient compte de l'hypothèse de la

me, depends on the meaning of section 6 of the Act, which I repeat here for convenience:

6. Where a standard has been prescribed for a food, no person shall label, package, sell or advertise any article in such a manner that it is likely to be mistaken for such food, unless the article complies with the prescribed standard.

There is apparently (although I should not have thought so) an ambiguity as to whether, where a standard has been prescribed for a named class of food, section 6 prohibits labelling, packaging, selling or advertising an article not complying with the prescribed standard in such manner that it is likely to be mistaken

(a) for food so named, or

(b) for food that complies with the prescribed standard.

The second alternative is the view of the section on which the judgment attacked appears to be based. If it is the correct view, section 6 merely prohibits the passing off of an article as complying with a prescribed standard unless it does comply with it. If the first alternative is correct, section 6 prohibits the passing off of an article as being of a named class unless the article complies with the standard prescribed for goods of the class named. In my view, the first alternative is the correct view and, applied to the facts of this case, section 6 means, in effect,

Where a standard has been prescribed for (light beer), no person shall label, package, sell or advertise any article in such a manner that it is likely to be mistaken for (light beer), unless the article complies with the prescribed standard.

As I conceive of the scheme of this aspect of the *Food and Drugs Act*, it is calculated to protect the food buying public, not only against dangerous foods but against being misled concerning the composition of foods; and it proceeds on the basis that foods are bought by members of the public who do not know or understand the technicalities of the composition of food but buy goods by

validité de la norme prescrite, sur le sens de l'article 6 de la Loi que je cite à nouveau par souci de commodité:

6. Lorsqu'une norme a été prescrite pour un aliment, nul ne doit étiqueter, emballer, vendre ou annoncer un article de telle manière qu'il puisse être confondu avec cet autre aliment, à moins que l'article ne soit conforme à la norme prescrite.

La question de savoir si, dans le cas où une norme a été prescrite pour une catégorie nommée d'aliments, l'article 6 interdit l'étiquetage, l'emballage, la vente ou l'annonce d'un article non conforme à la norme prescrite de telle manière qu'il puisse être confondu

a) avec l'aliment ainsi nommé, ou

b) avec l'aliment conforme à la norme prescrite,

est une question, semble-t-il, ambiguë (je n'aurais toutefois pas pensé que cette ambiguïté se posait). La deuxième interprétation de l'article est celle sur laquelle le jugement contesté est fondé. Si cette interprétation se révélait exacte, alors l'article 6 interdirait seulement de faire passer un article comme satisfaisant à une norme prescrite à moins de réellement y satisfaire. Advenant que la première interprétation soit exacte, l'article 6 interdirait de faire passer un article comme appartenant à une catégorie nommée d'articles à moins d'être conforme à la norme prescrite pour les articles de cette catégorie. A mon avis, la première interprétation est celle que l'on doit retenir. Appliquée aux faits de l'espèce, elle donne à l'article 6 le sens suivant:

Lorsqu'une norme a été prescrite pour (la bière légère), nul ne doit étiqueter, emballer, vendre ou annoncer un article de telle manière qu'il puisse être confondu avec (la bière légère), à moins que l'article ne soit conforme à la norme prescrite.

Si j'en comprends bien l'objet, la *Loi des aliments et drogues*, aux termes de cet article, vise à protéger les consommateurs non seulement contre les aliments dangereux mais également contre toute fausse représentation sur la composition des aliments. Elle est fondée sur la proposition que les aliments sont achetés par des personnes qui ne connaissent ni ne comprennent les détails techni-

reference to "common names"⁴. It, therefore, contemplates the prescribing of "standards" for foods sold under various common names that will ensure, if the prescribing is well done, that a member of the public will get what he is entitled to think that he is getting when he purchases an article by reference to a common name for which a standard has been prescribed, whether or not he knows or understands the technical description of what he is entitled to think that he is getting. The statute, therefore, provides for regulations prescribing standards for "any article of food"—i.e. for articles of a described class of food⁵—and makes it an offence, where a standard has been prescribed for a "food"—i.e. for a class of food⁵—to label, package, sell or advertise an article in such manner that it is likely to be mistaken "for such food"—i.e. for an article of the class for which a standard has been prescribed⁵—"unless the article complies with the prescribed standard."

In my view, therefore, it follows from the findings of the learned Trial Judge

⁴ This seems to be the basis on which the *Food and Drug Regulations* were framed (see P.C. 1954-1915 dated December 8, 1954 [SOR/54-664] as amended). Paragraph A.01.002 (which appears in Part A under the heading "Administration" and sub-heading "General") provides that "These regulations, where applicable, prescribe the standards of composition, strength . . . or other property of the article of food . . . to which they refer." Paragraph B.01.001 (which appears in Part B under the heading "Foods" and sub-heading "General") provides that, in that Part, "common name" means *inter alia* "(a) the name of the food printed in bold-face type . . ." and paragraph B.01.006 (which appears under the same sub-heading) provides, *inter alia* that, unless otherwise provided, the label of a package of food shall carry on the main panel of the label "the common name of the food". The Regulations, as already indicated, contain standards for beer and light beer each of which names are printed in bold-face type.

⁵ When there is an authority to make a "regulation" prescribing standards for "an article of food", inasmuch as the word "regulation" implies a general rule, in my view, it must be read as an authority to prescribe a standard for a *class of foods*. It follows that the reference to "such food" in section 6 is to an article of the *class of foods* for which the standard has been prescribed.

ques de la composition des aliments et qui se fient uniquement aux «noms usuels»⁴ des aliments. Par conséquent, la Loi prévoit la prescription de «normes» pour des aliments vendus sous divers noms usuels. Ces normes, dans la mesure où elles sont régulièrement prescrites, garantissent au consommateur qu'il reçoit un produit correspondant à celui qu'il s'estime en droit de recevoir lorsqu'il se fie sur le nom usuel de l'article à l'égard duquel une norme a été prescrite, qu'il en connaisse ou en comprenne ou non la description technique. La Loi prévoit donc l'adoption d'un règlement pour établir des normes pour «un article d'alimentation», c'est-à-dire pour des articles d'une catégorie désignée d'aliments⁵, et rend passible d'une peine, lorsqu'une norme a été prescrite pour un «aliment», c'est-à-dire pour une catégorie d'aliments⁵, toute personne qui étiquette, empaquette, vend ou annonce un article de telle manière qu'il puisse être confondu «avec cet autre aliment», c'est-à-dire avec un article de la catégorie qui a fait l'objet d'une norme⁵, «à moins que l'article ne soit conforme à la norme prescrite».

e

Par conséquent, il découle, selon moi, des conclusions du savant juge de première instance portant

⁴ Il semble que cette proposition soit le fondement des *Règlements sur les aliments et drogues* (voir C.P. 1954-1915 du 8 décembre 1954, [DORS/54-664] dans sa forme modifiée). L'article A.01.002 (qui figure dans la Partie A sous la rubrique «Administration» et le sous-titre «Dispositions générales») prévoit que «Lorsqu'il y a lieu, les dispositions du présent règlement établissent les normes de composition, de concentration . . . ou autre propriété de la substance alimentaire . . . auxquelles elles se rapportent». L'article B.01.001 (qui figure dans la Partie B sous la rubrique «Aliments» et le sous-titre «Dispositions générales») prévoit que dans cette partie, l'expression «nom usuel» désigne notamment (a) le nom de l'aliment imprimé en caractères gras . . .; l'article B.01.006 (qui apparaît sous le même sous-titre) prévoit, notamment, que sauf dispositions contraires, l'étiquette figurant sur l'emballage d'un aliment doit porter dans son espace principal «le nom usuel de l'aliment». Les Règlements, comme on l'a déjà mentionné, prescrivent des normes pour la bière et la bière légère et le nom de chacun de ces articles doit être imprimé en caractères gras.

⁵ Lorsqu'il existe une disposition législative permettant l'adoption d'un «règlement» pour établir des normes pour un article d'alimentation, j'estime, dans la mesure où le terme «règlement» sous-entend une règle générale, qu'il s'agit d'une disposition législative qui permet l'établissement d'une norme pour une *catégorie d'aliments*. Il s'ensuit que l'expression «autre aliment» de l'article 6 renvoie à un article de la *catégorie d'aliments* à l'égard de laquelle la norme a été prescrite.

(a) that the respondent was “labelling, packaging and advertising a beer, using the descriptive adjective ‘light’”, and

(b) that that beer had an alcohol content of 4%,

that the respondent was infringing section 6, if the Regulation establishing the standard for light beer was valid.

I turn therefore to the respondent’s alternative argument, which is, in effect, as I understand it, that the Regulation prescribing a standard for light beer is invalid as being an attempt to regulate local businesses in each province.

As I understood counsel, the alternative argument is not an attack on the validity of the *Food and Drugs Act* but is rather a submission that, if section 6 has the meaning that I find that it has, the standard prescribed for light beer is outside the powers conferred by that Act on the Governor in Council. In effect the position taken, as I understand it, is that the Act authorizes a regulation prescribing a standard that, read with section 6, is calculated to prohibit the marketing of dangerous substances as food or the *fraudulent* marketing of an article of food as being an article of a class or kind to which it does not belong. From this basis, the argument continues that, if the standard prescribed is such that section 6 would prohibit marketing where neither dangerous substances nor fraud is involved, the standard is not one that the Governor in Council was authorized to prescribe.

The argument is one of gravity. *Prima facie* the part of the *Food and Drugs Act* in question (hereinafter sometimes referred to as “the law in question”) restricts the manner in which various local businesses involved in the manufacture and distribution of food may be carried on. On the other hand, without taking time to research its history, it can be said that the *Food and Drugs Act* has, for a very long time, been accepted, substantially as it presently exists, as an important element of the laws enacted by Parliament for the protection of the Canadian public; and a restriction on its ambit

a) que l’intimée «emploie l’adjectif ‘light’ (légère) pour décrire sa bière dans son étiquetage, son emballage et sa publicité», et

b) que la teneur en alcool de cette bière était de 4%,

que l’intimée a violé l’article 6, dans la mesure où le Règlement qui a établi la norme pour la bière légère est valide.

Je passe à l’argument subsidiaire de l’intimée qui fait valoir, si je le comprends bien, que le Règlement prescrivant une norme pour la bière légère est invalide car il équivaut à une tentative de réglementation des entreprises locales dans chacune des provinces.

Si j’ai bien compris l’avocat de l’intimée, cet argument ne vise pas à remettre en cause la validité de la *Loi des aliments et drogues*; il fait plutôt valoir, en donnant à l’article 6 le sens que je lui ai donné, que la norme prescrite pour la bière légère outrepassé les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par cette Loi. La position de l’intimée, si je la comprends bien, est la suivante: la Loi donne le pouvoir de faire un règlement prescrivant une norme qui, lue de concert avec l’article 6, interdit la mise sur le marché de substances alimentaires dangereuses ou la mise sur le marché *frauduleuse* d’un article d’alimentation, c’est-à-dire la vente d’un article que l’on fait passer comme appartenant à une catégorie ou à une sorte d’articles à laquelle il n’appartient pas véritablement. Dans ces conditions, toujours aux termes de l’argument, si la norme prescrite a pour effet d’interdire la mise sur le marché d’un article même lorsqu’il n’est pas question de substances dangereuses ou de fraude, alors la norme n’en est pas une que le gouverneur en conseil est autorisé à prescrire.

L’argument est sérieux. De prime abord, les dispositions en cause de la *Loi des aliments et drogues* (ci-après désignée «la Loi en cause») restreignent la manière dont diverses entreprises locales engagées dans la fabrication et la distribution d’aliment sont exploitées. Par ailleurs, on peut dire, sans toutefois en faire l’historique, que la *Loi des aliments et drogues* est depuis très longtemps considérée, dans ses dispositions essentielles, comme un élément important des textes législatifs adoptés par le Parlement pour la protection du public canadien et qu’en restreindre la portée,

such as is urged by the respondent would, almost certainly, seriously undermine, if not destroy, its efficacy as presently framed⁶.

It is of importance, therefore, that there be no unnecessary delay in disposing of this appeal so that any doubt as to the effectiveness of the statute may be finally dealt with by the Supreme Court of Canada as quickly as possible and corrective measures, if necessary, may be considered by the appropriate legislative authorities with a view to reducing to the minimum the time that the public may be left without whatever protection is deemed essential by such authorities.

I propose to consider the alternative argument on the assumption that the standard in question has not been prescribed to provide the public with protection against a danger to health or fraud because I know of no way whereby a court can, by a mere consideration of the Regulations or otherwise, divide the standards between those that have been prescribed for one of those reasons and those that have been prescribed to ensure that the public gets what it is entitled to expect that it is getting when it buys food by reference to common names. (For example, referring to the standard for light beer, I have no difficulty in conceiving of a member of the public who is particularly susceptible to alcohol (which, depending on the quantity taken and the particular individual, can be a health hazard) being misled by the name "light beer" into thinking that he is obtaining a beverage with an amount of alcohol that is nominal in relation to that contained in ordinary beer; and, as it seems to me, it is more likely than not that a warning as to the percentage of alcohol would be meaningless to such a person unless it were, at the

⁶ The problems of enforcement that would arise if, on each prosecution, the Court had to decide whether the standard involved in the prosecution is calculated to protect the public against a danger to health or fraud or is merely calculated to protect the public against being misled are obvious. If time permitted, it would be of interest to research the legislative history of the statute to ascertain whether, when first adopted, Parliament, by preamble or otherwise, indicated the real "matter" of the "law" (cf. sections 91 and 92 of *The British North America Act, 1867*) and whether subsequent changes were made by Parliament or Statute Revision Commissioners.

comme le propose l'intimée, risquerait très certainement d'ébranler sérieusement, sinon de détruire, son efficacité actuelle.⁶

^a Il importe, par conséquent, de ne pas retarder indûment le Règlement de cet appel de manière à permettre à la Cour suprême du Canada de trancher, en dernier ressort, aussi rapidement que possible, tout doute quant à l'efficacité de la Loi et de permettre aux autorités législatives compétentes de prendre, le cas échéant, les mesures correctives appropriées afin de réduire au minimum la période au cours de laquelle le public risque de se trouver démuné de cette protection jugée essentielle par les autorités susvisées.

J'ai l'intention d'étudier l'argument subsidiaire de l'intimée à partir de l'hypothèse que la norme en cause n'a pas été prescrite pour protéger le public contre un produit dangereux pour la santé ou contre une fraude car je ne connais aucun moyen par lequel un tribunal peut, à l'issue d'une simple étude des Règlements ou autrement, classer les normes dans la catégorie de celles qui ont été prescrites pour répondre à l'un de ces objectifs et celles qui l'ont été afin de s'assurer que le public reçoit ce qu'il est en droit de recevoir lorsqu'il achète des aliments d'après leurs noms usuels. (Dans le cas, par exemple, de la norme pour la bière légère, il m'est facile de comprendre qu'un consommateur particulièrement sensible à l'alcool (qui, compte tenu de la quantité consommée et des réactions de la personne, peut constituer un risque pour la santé) puisse être trompé par le nom «bière légère» et croire qu'il achète une boisson dont la teneur en alcool est infime par rapport à la teneur en alcool de la bière ordinaire; et selon moi, il est fort probable qu'un avertissement quant à la teneur en alcool de la bière légère soit, aux yeux de

⁶ Les problèmes d'exécution qui pourraient se poser si, au terme de chaque poursuite, la Cour devait trancher la question de savoir si la norme en cause vise à protéger le public contre un danger pour la santé ou contre une fraude ou vise simplement à le protéger contre toute fausse représentation, sont évidents. Si le temps nous le permettait, il serait intéressant de faire des recherches sur les antécédents législatifs de la Loi afin de déterminer si, lorsqu'elle a été adoptée pour la première fois, le Parlement, par préambule ou autrement, a fait connaître la «matière» véritable du «droit» (voir les articles 91 et 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*) ou si des modifications ont par la suite été apportées par le Parlement ou par la Commission de révision des lois.

same time, contrasted with the percentage of alcohol contained in ordinary beer.)

I am therefore, of opinion that the law in question is not capable of being read subject to the implied limitation urged by the respondent; and that it is, therefore, either completely *ultra vires* or the standard under attack is valid.

As I understand the respondent's position on its alternative argument, it is that the limitation on the Governor in Council's powers to prescribe standards is based on the contention that it would be *ultra vires* Parliament to prohibit the marketing of goods under misleading names because a power to make criminal law would be restricted, in this field, to imposing a criminal sanction on acts that are dangerous to health or fraudulent. I propose to discuss this argument and, in view of my conclusion with regard thereto, I will make no reference to the question whether the law in question can be supported under the introductory words, or Head (2), of section 91 of *The British North America Act, 1867*.

In the first place, it is to be noted that the law in question does not fall within certain classes of law that have already been held to be *ultra vires* Parliament, *viz.*:

- (a) a law attempting, by a licensing system to regulate local businesses in a province⁷,
- (b) a law regulating what may or may not be manufactured or sold in a province⁸, or
- (c) a law creating rights of a tortious or contractual nature arising out of the conduct of persons carrying on local businesses in a province⁹.

From a constitutional point of view, as I understand it, what the law in question does do is to prohibit the marketing of a food, by reference to a specified name for which a standard has been prescribed, unless it complies with that standard.

⁷ *The King v. Eastern Terminal Elevator Company* [1925] S.C.R. 434; and *Reference re Section 16 of the Special War Revenue Act* [1942] S.C.R. 429.

⁸ *Canadian Federation of Agriculture v. Attorney-General for Quebec* [1951] A.C. 179.

⁹ *MacDonald v. Vapor Canada Limited* [1977] 2 S.C.R. 134.

cette personne, dénué de tout sens dans la mesure où il n'y a pas de comparaison avec la teneur en alcool de la bière ordinaire.)

J'estime, par conséquent, que la Loi en cause ne peut être lue sous réserve de la limitation implicite avancée par l'intimée et qu'il faut donc conclure qu'elle est *ultra vires* dans son ensemble ou que la norme contestée est valide.

Si j'ai bien compris son argument, l'intimée fait valoir que la restriction du pouvoir du gouverneur en conseil de prescrire des normes est fondée sur l'affirmation qu'il serait *ultra vires* des pouvoirs du Parlement d'interdire la vente d'articles sous des noms trompeurs car le pouvoir de faire des lois en matière criminelle n'équivaldrait, dans ce domaine, qu'à l'imposition d'une peine de nature criminelle relativement à des actes qui sont dangereux pour la santé ou frauduleux. J'ai l'intention d'étudier cet argument et, compte tenu de la conclusion que je prendrai à cet égard, je ne me reporterai pas à la question de savoir si la Loi en cause trouve son fondement dans le préambule ou le paragraphe (2) de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.

En premier lieu, il faut souligner que la Loi en cause ne tombe pas dans le cadre des lois recon- nues comme étant *ultra vires* du Parlement, savoir, par exemple, celles

- a) qui tentent, par l'octroi de permis, de régler les entreprises locales d'une province⁷;
- b) qui réglementent ce qui peut ou non être fabriqué ou vendu dans une province⁸; ou
- c) qui donnent naissance à des droits de nature délictuelle ou contractuelle découlant de la conduite de personnes exploitant des entreprises locales dans une province.⁹

D'un point de vue constitutionnel, la Loi en cause, si je la comprends bien, interdit la mise sur le marché d'un aliment sous un nom spécifique qui a fait l'objet d'une norme à moins que cet aliment ne soit conforme à cette norme.

⁷ *Le Roi c. Eastern Terminal Elevator Company* [1925] R.C.S. 434; et *Le renvoi relatif à l'article 16 de la Loi spéciale des revenus de guerre* [1942] R.C.S. 429.

⁸ *Canadian Federation of Agriculture c. Le procureur général du Québec* [1951] A.C. 179.

⁹ *MacDonald c. Vapor Canada Limited* [1977] 2 R.C.S. 134.

Such a prohibition has been held by the British Columbia Court of Appeal to be a valid exercise of Parliament's power to make criminal law in the case of an earlier version of the *Food and Drugs Act*¹⁰; and, unless there is some distinction, from a constitutional point of view, between what was involved in that case and what is involved in this appeal, I am of opinion that this Court should adopt and apply the decision in that case.

While the law attacked in this appeal is framed somewhat differently from the law that was considered in that case (e.g. it does not deem food not complying with a prescribed standard to be "adulterated"), in my view, from a constitutional point of view, it comes to the same thing. In that case, it was held that a prohibition against marketing of food as "fresh meat" when it contained an agent not permitted by a standard prescribed for "fresh meat" was good criminal law even though the food in question was not injurious to health. I see no distinction between that prohibition and the law in question in this appeal.

The essence of the law attacked in this appeal, as I understand it, is that the marketing of an article of food is made subject to a criminal sanction if it is marketed under a name for which a standard has been prescribed and it does not comply with that standard. As it seems to me, the object of the law attacked is not only to protect the public against health hazards and fraud but, is also to protect members of the public from being misled, intentionally or otherwise, as to what food they are getting. This does not, as I understand the jurisprudence, go beyond the ambit of criminal law as authorized by section 91(27) of *The British North America Act, 1867*¹¹.

¹⁰ *Standard Sausage Co. v. Lee* [1933] 4 D.L.R. 501 and [1934] 1 D.L.R. 706.

¹¹ See *Proprietary Articles Trade Association v. Attorney-General for Canada* [1931] A.C. 310 per Lord Atkin at pp. 323-324: "... if Parliament genuinely determines that commercial activities which can be so described are to be suppressed in the public interest, their Lordships see no reasons why Parliament should not make them crimes", and also "Criminal Law connotes only the quality of such acts or omissions as are

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans un arrêt mettant en cause une version antérieure de la *Loi des aliments et drogues*¹⁰, a décidé que le Parlement en adoptant une telle interdiction, exerçait valablement son pouvoir de faire des lois en matière criminelle; et, sous réserve de différences de nature constitutionnelle entre les faits de cet arrêt et les faits de l'espèce, je suis d'avis que la présente Cour doit faire sienne et appliquer la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Même si le libellé de la Loi en cause est, dans une certaine mesure, différent du texte législatif étudié par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (par exemple, aux termes de la Loi en cause, un aliment qui n'est pas conforme à la norme prescrite n'est pas réputé être «falsifié»), j'estime, d'un point de vue constitutionnel, qu'on arrive à la même conclusion. Dans l'arrêt précité, la Cour a conclu que l'interdiction de vendre un aliment représenté comme étant de la «viande fraîche» alors que cet aliment renfermait un agent prohibé par la norme prescrite pour de la «viande fraîche», était bien fondée en droit criminel et ce, même si l'aliment en cause ne constituait pas un risque pour la santé. Je ne vois aucune différence entre cette interdiction et la Loi en cause.

L'essence de la Loi contestée en l'espèce, si je la comprends bien, est que la vente d'une substance alimentaire fait l'objet d'une peine de nature criminelle lorsque cette substance, mise sur le marché sous un nom, n'est pas conforme à la norme prescrite pour ce nom. L'objet de la Loi contestée, selon moi, n'est pas seulement de protéger le public contre les risques pour la santé et les cas de fraude mais également de protéger les consommateurs contre toute fausse représentation, volontaire ou non, quant aux aliments qu'ils consomment. Ce but, si j'ai bien compris la jurisprudence, n'outrepasse pas les limites du droit criminel telles qu'elles existent en vertu de l'article 91(27) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*.¹¹

¹⁰ *Standard Sausage Co. c. Lee* [1933] 4 D.L.R. 501 et [1934] 1 D.L.R. 706.

¹¹ Voir *Proprietary Articles Trade Association c. Le procureur général du Canada* [1931] A.C. 310, lord Atkin, aux pages 323 et 324. [TRADUCTION] «... si le Parlement décide à bon droit que lesdites activités commerciales doivent être réprimées dans l'intérêt public, leurs Seigneuries ne voient pas pourquoi le Parlement ne pourrait pas en faire des crimes», et également [TRADUCTION] «Le droit est criminel en ce qu'il

While I recognize that the line between the law in question and a law regulating local businesses is thin by reason

- (a) of the nature of the prohibition, and
- (b) of the delegation by Parliament of the prescription of standards,

as I read the reasons for judgment of the British Columbia Court of Appeal, the matter was considered by that Court from both points of view; and, as I have already indicated, I am of opinion that this Court should adopt and apply that Court's decision.

For the foregoing reasons, I am of opinion that the appeal should be allowed with costs, that the judgment of the Trial Division should be set aside and that the action in the Trial Division should be dismissed with costs.

* * *

PRATTE J. concurred.

* * *

SMITH D.J. concurred.

prohibited under appropriate penal provisions by authority of the State". The problem, of course, is to distinguish *bona fide* criminal law from a colourable law, i.e. a law in relation to a section 92 matter justified "by enacting ancillary provisions designated as new phases of Dominion Criminal Law". See *Attorney-General for Ontario v. Reciprocal Insurers* [1924] A.C. 328 per Mr. Justice Duff (as he then was) at pp. 340 et seq.

Même si je reconnais que la ligne de démarcation entre la Loi en cause et une loi qui réglemente des entreprises locales est mince en raison de

- a) la nature de l'interdiction, et de
- b) la délégation par le Parlement du pouvoir de prescrire des normes,

je constate, après avoir lu les motifs du jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, que cette dernière a étudié l'affaire en prenant en considération les deux points de vue. Comme je l'ai déjà indiqué, je suis d'avis que la présente Cour doit faire sienne et appliquer la décision de la Cour d'appel précitée.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens, de rejeter le jugement de la Division de première instance ainsi que l'action engagée devant la Division de première instance, avec dépens.

* * *

LE JUGE PRATTE y a souscrit.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT SMITH y a souscrit.

désigne la qualité de certains actes ou omissions qui sont interdits par l'État en vertu de dispositions pénales appropriées. Le problème est bien entendu de faire la distinction entre une loi pénale à caractère véritable et une loi déguisée, c'est-à-dire une loi portant sur l'une des catégories de sujets de l'article 92 et justifiée [TRADUCTION] «par l'adoption de dispositions accessoires qui correspondent à de nouveaux aspects du droit criminel du Dominion». Voir *Le procureur général de l'Ontario c. Reciprocal Insurers* [1924] A.C. 328, le juge Duff (alors juge puîné) aux pages 340 et suiv.